

Le Tribunal administratif,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. E. B. le 29 mai 2006, la réponse de l'Organisation du 6 septembre, la réplique du requérant du 5 novembre 2006, la duplique de l'OEB du 15 février 2007, les commentaires additionnels du requérant du 25 février et les observations faites par la défenderesse sur ces derniers le 24 avril 2007;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1938, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en novembre 1980 en tant qu'examineur. Il a pris sa retraite le 1^{er} mai 2003 et perçoit depuis une pension de retraite qui, jusqu'en 2005, faisait l'objet d'un ajustement fiscal (voir à ce sujet le jugement 2622 rendu également ce jour).

Le 8 décembre 2005, le Service de l'administration des pensions lui fit savoir, par courriel, qu'à compter de 2005, les agents percevant une allocation de foyer ou une allocation pour personne à charge — ce qui était son cas — devaient être considérées comme des personnes mariées pour la détermination de leur ajustement fiscal. Il n'était plus possible de se fonder sur le tableau de correspondance applicable aux célibataires pour calculer l'ajustement fiscal des agents divorcés ayant des personnes à charge. En conséquence, il lui était demandé de reverser, avant la fin de l'année, le trop perçu pour l'année 2005 qui s'élevait à 5 287 euros. Le 9 décembre, le requérant répondit que le fait qu'il avait sa fille à sa charge ne signifiait pas qu'il était marié. Il relevait que les autorités fiscales allemandes ne le considéraient pas comme tel. Il affirmait avoir droit à l'ajustement fiscal le plus avantageux pour lui et refusait donc de rembourser la somme demandée. L'administration réitéra sa demande le 15 décembre et prévint l'intéressé que, s'il ne s'exécutait pas, le montant serait recouvré en retenant, à compter de janvier 2006, les mensualités de l'ajustement fiscal provisoire. Le requérant maintint sa position par lettre du 18 décembre 2005 et, le 13 janvier 2006, il informa l'administration qu'il s'était établi en Autriche*.

Par lettre du 10 mars 2006, le requérant rappela qu'il résidait en Autriche. Il demandait des éclaircissements sur ses bulletins de pension, notamment sur le montant de l'ajustement fiscal qui lui était versé, sur les «déductions diverses» de 818 euros effectuées en janvier et février et sur le fait que l'Organisation lui avait versé en février 1 636 euros de moins que ce à quoi il estimait avoir droit. Le 29 mai, il introduisit une requête auprès du Tribunal de céans.

B. Le requérant fait valoir que les agissements de l'Organisation le mettent dans une situation financière extrêmement délicate. Il accuse celle-ci de n'avoir donné aucune justification à sa décision de suspendre le versement d'une partie de sa pension. Il déclare ne pas pouvoir faire face à des mois de procédure devant la Commission de recours et sollicite du Tribunal qu'il prononce à l'encontre de la défenderesse une «injonction intérimaire» visant au versement de ce qui a été illégalement retenu.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que des «déductions arbitraires sur les pensions sont inadmissibles», d'ordonner à l'OEB de lui verser l'ensemble des sommes retenues au titre des «déductions diverses», soit 4 090 euros pour la période allant de janvier à mai 2006, assorties d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an, ainsi que des dommages intérêts «punitifs» d'au moins 1 000 euros.

C. Dans sa réponse, l'Organisation, citant la jurisprudence, fait valoir que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal de céans puisqu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne avant d'introduire sa requête. Celle-ci est par conséquent irrecevable.

C'est à titre subsidiaire que l'OEB répond sur le fond. Revenant sur le mécanisme de l'ajustement fiscal et sur les dispositions du Règlement de pensions, elle soutient que les déductions opérées sur la pension de retraite du requérant sont fondées. Elle explique qu'en attendant que les tableaux de correspondance pour l'année en cours soient approuvés par les autorités fiscales nationales, un ajustement fiscal «provisoire» est versé aux retraités dont les pensions sont imposées. Le requérant, qui avait été considéré comme célibataire, a perçu pour 2005 un ajustement qui s'est révélé être trop élevé étant donné le changement d'interprétation des autorités fiscales allemandes en ce qui concerne le statut d'un retraité divorcé au bénéfice d'une allocation de foyer ou d'une allocation pour personne à charge. L'intéressé ayant refusé de rembourser le trop-perçu, comme le prévoit le Règlement de pensions, l'Office a dû retenir la somme en question sur la retraite qui lui est versée mensuellement. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, elle soutient que ce dernier a été informé des raisons pour lesquelles ces déductions ont été faites. Elle précise que, le requérant ayant quitté l'Allemagne pour s'établir en Autriche, où les pensions versées par l'Office ne sont pas imposées, il n'a plus le droit de percevoir l'ajustement fiscal. Elle fait observer que l'intéressé continue de bénéficier des allocations auxquelles il a droit pour l'entretien de sa fille.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la traduction que la défenderesse fait de certains des courriers qu'elle a annexés à sa réponse. Il affirme qu'il avait été informé que le trop-perçu serait compensé par le non paiement de l'ajustement fiscal provisoire dû à compter de janvier 2006 et soutient que, puisque aucun ajustement fiscal ne lui était dû en 2006 du fait de son installation en Autriche, le recouvrement n'aurait pas dû avoir lieu. Le fait que l'Organisation n'a pas «corrigé» son explication des déductions prouve, à ses yeux, qu'elle estimait que le versement de l'ajustement fiscal était bien distinct du versement de la pension elle-même.

Il souligne que lorsqu'en 2004 il avait contesté le fait d'être considéré comme marié alors qu'il ne l'était pas, précisant que sa demande devait être traitée comme un recours interne si une suite favorable ne pouvait lui être réservée, l'administration avait admis le bien fondé de sa position. Enfin, il accuse l'Organisation de le «poursuivre» et de le pénaliser financièrement parce qu'il a un enfant à charge.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient que la requête est irrecevable et, subsidiairement, dénuée de fondement. Elle soutient qu'elle a correctement appliqué les règles auxquelles elle était tenue.

F. Dans ses commentaires additionnels, qui semblent se référer au mémoire en duplique déposé par la défenderesse dans le cadre de l'affaire ayant trait à sa douzième requête (qui a donné lieu au jugement 2622), le requérant critique, d'une part, le fonctionnement de la Commission de recours et, d'autre part, ce qu'il qualifie de manipulation, c'est à dire l'utilisation, dès la première année de retraite, des tableaux de correspondance établis par les organisations coordonnées** pour des années pleines alors que la pension n'est versée que pour une partie de l'année.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation déclare ne pas avoir de commentaire spécifique à faire, le requérant n'ayant pas avancé d'argument nouveau à l'appui de sa thèse. Elle regrette «la conception que le requérant a de la procédure devant le Tribunal» et certaines de ses remarques.

CONSIDÈRE :

1. Ancien examinateur de brevets à l'OEB, aujourd'hui à la retraite, le requérant a été informé en décembre 2005 que l'ajustement fiscal qui lui avait été versé pour l'année 2005 excédait de 5 287 euros le montant qui lui était réellement dû et qu'il devait rembourser cette somme. Il protesta, apparemment sans succès, et, dans une lettre du 10 mars 2006, il s'étonna de voir figurer sur ses bulletins de pension de janvier et février 2006 des déductions de 818 euros. L'administration ne répondit pas à ses demandes d'explications et continua à déduire en mars et avril les mêmes sommes des arrérages qui lui étaient versés. Dès le 29 mai 2006, l'intéressé saisit directement le Tribunal de céans d'une requête tendant à ce qu'il soit mis fin à ces déductions «arbitraires», à ce que lui soient remboursées, avec intérêts, les sommes indûment retenues et à ce que l'OEB soit condamnée à lui verser une somme d'au moins 1 000 euros pour réparer le dommage qui lui avait été causé. Il estime qu'il ne peut attendre durant des mois et même des années de fastidieuse procédure devant la Commission de recours et qu'il n'a d'autre espoir que celui de recourir au Tribunal de céans, auquel il demande de prononcer une «injonction intérimaire» pour contraindre l'Office à lui reverser les sommes illégalement retenues.

2. A cette requête, la défenderesse oppose une fin de non recevoir que le Tribunal est tenu d'accepter. En

effet, non seulement le requérant n'a pas attendu qu'une décision soit prise sur sa réclamation, mais encore il n'a pas présenté de recours interne devant les instances compétentes. Dès lors, la requête ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal selon lequel «[u]ne requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Par ailleurs, le Tribunal ne dispose pas du pouvoir de prononcer des injonctions intérimaires à l'encontre des organisations qui ont accepté sa juridiction.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

* En vertu d'un accord passé avec l'OEB, l'Autriche n'impose pas les pensions de retraite versées par l'Organisation.

**Il s'agit de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).